

INSURANCE ACT

Pursuant to sections 21.1 and 44 of the *Insurance Act* the Commissioner in Executive Council is pleased hereby to make the following order:

1. The annexed Compensation Association Regulations are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 2nd day of September, A.D. 1988.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES ASSURANCES

Conformément aux articles 21.1 et 44 de la *Loi sur les assurances*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Le Règlement sur les associations d'indemnisation ci-joint est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 2 septembre 1988.

Commissaire du Yukon

COMPENSATION ASSOCIATION REGULATIONS

Title

1. These regulations may be cited as the Compensation Association Regulations.

Designation of Compensation Associations

2. A corporation or association listed in Column 1 of the Schedule to these regulations is designated as a compensation association for the classes of insurance set out opposite thereto in Column 2.

Excluded Classes of Insurance

3. For the purposes of these regulations, the following kinds of insurance shall be distinct classes of insurance and shall not be part of any of the classes of insurance in Column 2 of the Schedule:

A. "Accident and Sickness Insurance" being insurance coming within the class of personal accident insurance or sickness insurance;

B. "Aircraft Insurance" being insurance against

(a) liability arising out of

(i) bodily injury to, or the death of a person, or

(ii) the loss of, or damage to, property,

caused by an aircraft or the use or operation thereof, or

(b) the loss of, or damage to, an aircraft;

C. "Credit Insurance" being insurance against loss to a person who has granted credit where the loss is the result of the insolvency or default of the person to whom credit is given but does not include insurance coming within the class of mortgage insurance;

D. "Crop Insurance" being insurance against the loss of, or damage to, crops in the field caused by drought, flood, hail, wind, frost, lightning, excessive rain, snow, hurricane, tornado, wildlife, fire, insect infestation, plant disease or other peril;

RÈGLEMENT SUR LES ASSOCIATIONS D'INDEMNISATION

Titre abrégé

1. Règlement sur les associations d'indemnisation

Désignation des associations d'indemnisation

2. La société ou l'association figurant dans la première colonne de l'annexe du présent règlement est désignée à titre d'association d'indemnisation pour les catégories d'assurance indiquées en regard dans la deuxième colonne.

Catégories d'assurance exclues

3. Aux fins du présent règlement, les types d'assurance ci-après sont des catégories d'assurance distinctes et ne font pas partie de l'une ou l'autre des catégories d'assurance énumérées dans la deuxième colonne de l'annexe :

A. «assurance-aéronefs» Assurance de l'un ou l'autre des types suivants :

a) assurance contre la responsabilité découlant des blessures corporelles à une personne ou du décès de celle-ci, ou découlant de la perte de biens ou de dommages aux biens, causés par un aéronef ou son utilisation;

b) assurance contre la perte d'un aéronef ou contre les dommages qui lui sont causés. («Aircraft Insurance»)

B. «assurance-caution» Assurance par laquelle l'assureur s'engage à garantir, selon le cas :

a) la bonne exécution d'un contrat ou d'un engagement;

b) le versement d'une pénalité ou d'une indemnité en cas de manquement.

Cette assurance ne s'entend pas de l'assurance tombant dans la catégorie de l'assurance-crédit ou de l'assurance- hypothèque. («Surety Insurance»)

C. «assurance-responsabilité des employeurs»

a) Assurance contre la responsabilité découlant de blessures corporelles à un employé de l'assuré, ou de l'invalidité ou du

E. "Directors' and Officers' Insurance" being an undertaking by an insurer

(a) to indemnify the directors and officers of a company in respect of losses resulting from any claim made against them for a negligent or wrongful act, or

(b) to indemnify a company for all loss for which the company may be required or permitted by law to indemnify its directors and officers in respect of claims made against them, for a negligent or wrongful act;

F. "Errors and Omissions Insurance" being an undertaking by an insurer to pay on behalf of an insured sums which the insured is legally obligated to pay as damages because of any act, error or omission of the insured, or of any other person for whose acts, errors or omissions the insured is legally responsible, and arising out of the performance or intended performance of professional services for others, or failure to perform such professional services as ought to have been performed in the insured's professional capacity; provided that for the purposes hereof, the term "professional services" does not include professional medical services;

G. "Employer's Liability Insurance"

(a) being insurance against liability arising out of bodily injury to, or the disability or death of, an employee of the insured occurring as a result of or in the course of his employment, and

(b) if included in a contract that provides insurance against liability arising out of bodily injury to, or the disability or death of, an employee of the insured, includes insurance coming within the class of personal accident insurance covering an employee of the insured where the insurance is limited to accidents occurring as a result of or in the course of his employment whether or not liability exists;

H. "Fidelity Insurance" being

(a) insurance against loss caused by the unfaithful performance of duties by a person in a position of trust, or

décès de cet employé si ces sinistres surviennent en conséquence de son emploi ou dans le cours de son emploi.

b) Si l'assurance-responsabilité des employeurs est incluse dans un contrat prévoyant une assurance contre la responsabilité découlant de blessures corporelles à un employé de l'assuré, ou de l'invalidité ou du décès de cet employé, elle comprend l'assurance tombant dans la catégorie de l'assurance personnelle contre les accidents protégeant un employé de l'assuré si l'assurance est limitée aux accidents survenant en conséquence ou dans le cours de l'exercice de son emploi, qu'il y ait responsabilité ou non. («Employer's Liability Insurance»)

D. «assurance contre les détournements» Selon le cas :

a) Assurance contre les pertes causées par une personne qui occupe un poste de confiance et qui agit de façon déloyale dans l'exercice de ses fonctions.

b) Assurance par laquelle l'assureur garantit qu'un dirigeant s'acquittera bien de ses fonctions. («Fidelity Insurance»)

E. «assurance-crédit» Assurance contre les pertes subies par une personne qui a accordé un crédit, si les pertes découlent de l'insolvabilité ou du défaut de payer de la personne bénéficiant du crédit, mais ne comprend pas l'assurance tombant dans la catégorie de l'assurance-hypothèque. («Credit Insurance»)

F. «assurance-cautionnement» Engagement d'un assureur d'exécuter une entente ou un contrat, ou de s'acquitter d'une fiducie, d'une fonction ou d'une obligation en cas de défaut de la personne qui y est tenue, ou de verser une somme d'argent, soit lors du défaut, soit au lieu d'exécuter cette entente ou contrat ou de s'acquitter de cette fiducie, fonction ou obligation, soit dans le cas où le défaut occasionne une perte ou un dommage. La présente définition ne vise toutefois pas l'assurance-crédit. («Financial Guarantee Insurance»)

G. «assurance de la responsabilité civile

(b) insurance whereby an insurer undertakes to guarantee the proper fulfilment of the duties of an officer;

I. "Financial Guarantee Insurance" being an undertaking by an insurer to perform an agreement or contract or to discharge a trust, duty or obligation upon default of the person liable for such performance or discharge or to pay money upon that default or in lieu of that performance or discharge or where there is loss or damage through that default, but does not include credit insurance;

J. "Life Insurance" being an undertaking by an insurer to pay insurance money

(a) on death,

(b) on the happening of an event or contingency dependent on human life,

(c) at a fixed or determinable future time, or

(d) for a term dependent on human life

and, without restricting the generality of the foregoing, includes an undertaking entered into by an insurer to provide an annuity or what would be an annuity except that the periodic payments may be unequal in amount and such an undertaking shall be deemed always to have been life insurance;

K. "Marine Insurance" being insurance against

(a) liability arising out of

(i) bodily injury to, or the death of, a person, or

(ii) the loss of, or damage to, property, or

(b) the loss of, or damage to, property,

occurring during a voyage or marine adventure at sea or on an inland waterway or during delay incident thereto or during transit, otherwise than by water, incident to such a voyage or marine adventure;

professionnelle» Engagement d'un assureur à verser au nom d'un assuré les sommes que l'assuré est légalement tenu de payer à titre de dommages à cause d'un acte, d'une erreur ou d'une omission de l'assuré ou de toute autre personne dont l'assuré est légalement responsable des actes, erreurs ou omissions, et découlant de l'exécution ou de l'exécution projetée de services professionnels pour d'autres, ou du refus d'exécuter des services professionnels qui auraient dû l'être étant donné la qualité professionnelle de l'assuré, sous réserve que, aux fins de la présente définition, le terme «services professionnels» ne comprend pas les services professionnels médicaux. («Errors and Omissions Insurance»)

H. «assurance des administrateurs et des dirigeants» Engagement d'un assureur à indemniser selon le cas :

a) les administrateurs et dirigeants d'une compagnie en ce qui concerne les pertes découlant de poursuites intentées contre eux pour omission ou acte de négligence;

b) une compagnie de toutes les pertes pour lesquelles elle peut être tenue ou autorisée par la loi à indemniser ses administrateurs et dirigeants à l'égard de poursuites intentées contre eux, pour omission ou acte de négligence. («Directors' and Officer' Insurance»)

I. «assurance des récoltes» Assurance contre la perte de récoltes dans le champ ou contre les dommages à celles-ci, causés par la sécheresse, les inondations, la grêle, le vent, le gel, la foudre, la pluie abondante, la neige, les ouragans, les tornades, la faune, l'incendie, l'invasion d'insectes, les maladies des plantes ou d'autres périls. («Crop Insurance»)

J. «assurance-titre» Assurance contre les pertes ou les dommages survenus dans les cas suivants :

a) vice entachant le titre d'un bien réel;

b) existence d'un privilège, d'une charge ou d'une servitude sur un bien réel;

c) vice entachant l'exécution d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'un acte scellé portant constitution de fiducie à

L. "Mortgage Insurance" being insurance against loss caused by default on the part of a borrower under a loan secured by a mortgage upon real property, a hypothec upon immovable property or an interest in real or immovable property;

M. "Personal Accident Insurance" being

(a) insurance against loss resulting from bodily injury to, or the death of, a person caused by an accident, or

(b) insurance whereby an insurer undertakes to pay a certain sum or sums of money in the event of bodily injury to, or the death of, a person caused by an accident;

N. "Sickness Insurance" being

(a) insurance against loss resulting from the illness or disability of a person other than the loss resulting from death,

(b) insurance whereby an insurer undertakes to pay a certain sum of money in the event of the illness or disability of a person, or

(c) insurance against expenses incurred for dental care

other than illness or disability or dental care arising out of an accident;

O. "Surety Insurance" being insurance whereby an insurer undertakes to guarantee

(a) the due performance of a contract or undertaking, or

(b) the payment of a penalty or indemnity for any default,

but does not include insurance coming within the class of credit insurance or mortgage insurance;

P. "Title Insurance" being insurance against loss or damage caused by

(a) a defect in the title of real property

(b) the existence of a lien, encumbrance or servitude upon real property,

l'égard d'un bien réel;

d) toute autre chose ayant un effet sur le titre d'un bien réel ou sur le droit d'utiliser le bien réel et d'en jouir. («Title Insurance»)

K. «assurance-hypothèque» Assurance contre les pertes causées par le défaut de la part de l'emprunteur à qui a été consenti un prêt garanti par une hypothèque sur des biens réels, un nantissement sur des biens immeubles ou un intérêt dans des biens réels ou immeubles. («Mortgage Insurance»)

L. «assurance-maladie»

a) assurance contre les pertes découlant de la maladie ou de l'invalidité d'une personne, sauf les pertes découlant du décès;

b) assurance par laquelle l'assureur s'engage à verser une certaine somme en cas de maladie ou d'invalidité d'une personne;

c) assurance concernant les frais de soins dentaires.

L'assurance maladie ne s'applique pas à la maladie ou à l'invalidité découlant d'un accident, ou aux soins dentaires nécessaires à la suite d'un accident. («Sickness Insurance»)

M. «assurance-maladie et assurance-accident» Assurance tombant dans la catégorie de l'assurance-maladie ou de l'assurance contre les accidents personnelles. («Accident and Sickness Insurance»)

N. «assurance maritime» Selon le cas :

a) assurance contre la responsabilité découlant :

(i) soit de lésions corporelles subies par une personne, ou de son décès,

(ii) soit de dommages causés à des biens ou de la perte de ceux-ci;

b) assurance contre les dommages causés à des biens ou la perte de ceux-ci.

Ces sinistres doivent survenir au cours d'un

(c) a defect in the execution of a mortgage, hypothec or deed of trust in respect of real property, or

(d) any other matter affecting the title to real property or the right to the use and enjoyment of real property.

voyage ou d'une opération maritime, en mer ou sur un cours d'eau intérieur, ou au cours d'un retard lors de ce voyage ou de cette opération, ou survenir en cours de transport non maritime accessoire à ce voyage ou à cette opération maritime. («Marine Insurance»)

O. «assurance personnelle contre les accidents»
Selon le cas :

a) assurance contre la perte découlant de blessures corporelles à une personne, ou advenant le décès de cette dernière, par suite d'un accident;

b) assurance par laquelle l'assureur s'engage à payer une certaine somme en cas de blessures corporelles à une personne, ou advenant le décès de cette personne, par suite d'un accident. («Personal Accident Insurance»)

P. «assurance-vie» Engagement d'un assureur à verser une somme assurée :

a) lorsque survient un décès;

b) lorsque survient un événement ou une éventualité se rattachant à la vie humaine;

c) à une époque ultérieure précise ou qui peut être précisée;

d) pendant une période se rattachant à la vie humaine.

L'expression s'entend notamment d'un engagement conclu par un assureur à verser une rente dont le montant des versements périodiques peut varier, cet engagement étant réputé avoir toujours été une assurance vie. («Life Insurance»)

(2) Notwithstanding subsection (1), those classes of insurance set out in paragraphs 3 A, J, M and N may be classes of insurance for the Canadian Life and Health Compensation Corporation.
(Subsection 3(2) added by O.I.C. 1990/060)

3.1 Fraternal organizations and mutual benefit societies are excluded from the operation of subsection 22.1 (2) of the *Insurance Act* in so far as it relates to the

(2) Malgré le paragraphe (1), les catégories d'assurance énoncées aux alinéas 3 A, J, M et N peuvent être des catégories d'assurance pour la Société canadienne d'indemnisation en matière d'assurance vie et d'assurance santé.
(Paragraphe 3(2) ajouté par décret 1990/060)

3.1 Les sociétés de secours mutuel sont exemptées de l'application du paragraphe 22.1(2) de la *Loi sur les assurances* dans la mesure où ce paragraphe concerne la

O.I.C. 1988/149
INSURANCE ACT

Canadian Life and Health Compensation Corporation.
(Section 3.1 added by O.I.C. 1990/060)

Coming Into Force

4. These regulations come into force on August 31, 1988.

DÉCRET 1988/149
LOI SUR LES ASSURANCES

Société canadienne d'indemnisation en matière
d'assurance-vie et d'assurance-santé.
(Article 3.1 ajouté par décret 1990/060)

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 1988.

SCHEDULE

ANNEXE

**COMPENSATION ASSOCIATIONS AND
CLASSES OF INSURANCE**

**ASSOCIATIONS D'INDEMNISATION ET
CATÉGORIES D'ASSURANCE**

Column 1	Column 2	Première colonne	Deuxième colonne
Name of Compensation Association		Nom de l'association d'indemnisation	
Property and Casualty Insurance Compensation Corporation	automobile insurance; boiler and machinery insurance; fire insurance; inland transportation insurance; public liability insurance; plate glass insurance; property damage insurance; sprinkler leakage insurance; theft insurance; legal expense insurance and limited weather insurance.	Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD	assurance automobile; assurance des chaudières et machines; assurance incendie; assurance de transports terrestres; assurance-responsabilité civile; assurance contre le bris des glaces; assurance contre les dommages matériels; assurance contre le coulage des extincteurs automatiques; assurance contre le vol; assurance défense et recours; assurance limitée contre les intempéries.
Canadian Life and Health Insurance Compensation Corporation	life insurance; accident and sickness insurance	Société canadienne d'indemnisation en matière d'assurance-vie et d'assurance-santé	assurance-vie; assurance-accident et assurance- maladie.